

Mercredi, 3 octobre 2001

- organisation d'études épidémiologiques dans les zones situées près des établissements dangereux,
- renforcement du rôle des comités d'hygiène et de sécurité des entreprises concernées, et meilleure prise en compte de l'avis des salariés et des organisations syndicales,
- réflexion sur le rôle du bureau s'occupant au niveau européen du suivi de la directive Seveso II: le Major Accident Hazards Bureau (MAHB) ⁽¹⁾;

15. regrette que les États membres, en dépit d'avertissements répétés, ne se dotent pas, en nombre suffisant, d'inspecteurs de contrôle compétents et spécialisés, et demande en conséquence un recrutement et une formation adéquats de ces personnels, ainsi que la mise au point de critères de qualification minimale des inspecteurs afin d'assurer une sécurité homogène sur les sites classés de l'Union;

16. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et des pays candidats, et aux collectivités locales de l'agglomération toulousaine.

⁽¹⁾ <http://mahbsrv.jrc.it>.

7. Procédure d'asile commune

A5-0304/2001

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission intitulée «Vers une procédure d'asile commune et un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les personnes qui se voient accorder l'asile» (COM(2000) 755 – C5-0101/2001 – 2001/2048(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2000) 755 – C5-0101/2001),
- vu le titre IV du traité instituant la Communauté européenne «Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes»,
- vu le traité sur l'Union européenne, en particulier ses articles 2 et 6,
- vu l'article 18 et l'article 19, paragraphe 2, de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- vu la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950,
- vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967,
- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948,
- vu la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984,
- vu la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989,
- vu la résolution du Conseil du 20 juin 1995 sur les garanties minimales pour les procédures d'asile ⁽¹⁾,
- vu la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO C 274 du 19.9.1996, p. 13.

⁽²⁾ JO C 254 du 19.8.1997, p. 1.

Mercredi, 3 octobre 2001

- vu le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, adopté par le Conseil «justice et affaires intérieures» du 3 décembre 1998 ⁽¹⁾,
 - vu les conclusions du Conseil européen à Tampere des 15 et 16 octobre 1999, en particulier ses points 2, 3, 4, 8 et 11 à 27,
 - vu ses résolutions antérieures sur l'immigration et l'asile,
 - vu le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin ⁽²⁾,
 - vu la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ⁽³⁾ et la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ⁽⁴⁾,
 - vu sa position du 13 mars 2001 ⁽⁵⁾ sur la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (COM(2000) 303 — C5-0387/2000 — 2000/0127(CNS)),
 - vu la décision 2000/596/CE du Conseil du 28 septembre 2000 portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés ⁽⁶⁾ et la décision 2001/275/CE de la Commission du 20 mars 2001 portant modalités d'exécution de cette décision du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses et les rapports de mise en œuvre dans le cadre des actions cofinancées par le Fonds européen pour les réfugiés (notifiée sous le numéro (C(2001) 736)) ⁽⁷⁾,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et de la commission des pétitions (A5-0304/2001),
- A. considérant qu'une politique d'asile commune est un élément indispensable d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice, qui doit reposer sur le respect des droits fondamentaux de l'individu tel qu'exprimé dans la Charte européenne des droits fondamentaux; considérant que, même si cette politique se développe parallèlement à une politique d'immigration commune, le caractère particulier de la protection humanitaire — que ce soit par le truchement de la reconnaissance du statut de réfugié conformément à la Convention de Genève ou par celui de formes subsidiaires de protection — ne doit pas être sapé par une filière d'immigration plus large à l'entrée,
- B. conscient de la nécessité de réprimer les filières organisées et les «passeurs» qui exploitent honteusement la misère des demandeurs d'asile causant souvent leur mort; manifeste sa préoccupation face à l'application restrictive des normes concernant les réfugiés politiques, ce qui provoque parallèlement un accroissement d'immigrants clandestins et vis-à-vis du fait que les espoirs des demandeurs d'asile de bénéficier du droit de rester dans les États membres sont honteusement exploités par certaines filières d'immigration clandestine,
- C. considérant que, conformément aux règles du droit international, il faudra que le régime de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile ne soit pas foulé aux pieds par les mesures de lutte contre le crime organisé, en général, et contre le trafic d'êtres humains, en particulier,

⁽¹⁾ JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 316 du 15.12.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO C 62 E du 27.2.2001, p. 231.

⁽⁴⁾ JO C 213 E du 31.7.2001, p. 286.

⁽⁵⁾ «Textes adoptés», point 3.

⁽⁶⁾ JO L 252 du 6.10.2000, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 95 du 5.4.2001, p. 27.

Mercredi, 3 octobre 2001

- D. considérant que le Conseil européen de Tampere a instauré une approche en deux étapes ayant pour objectif final une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour l'Union européenne et a exprimé le plein engagement de l'Union européenne envers la Convention de Genève et d'autres instruments de protection des droits de l'homme; considérant que cet engagement a été récemment confirmé dans les articles 18 et 19 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- E. conscient que les dispositions législatives nationales applicables en la matière divergent, mais qu'il est nécessaire de créer, lors de la mise en place de l'espace juridique européen commun, des normes juridiques communes en matière de droit d'asile, comme dans d'autres domaines de la législation,
- F. préoccupé face au flux de demandeurs d'asile en provenance d'aires géographiques où ils sont persécutés collectivement en raison de leur appartenance à un groupe ethnique, culturel ou religieux,
- G. considérant qu'une politique commune d'asile, dans le cadre du principe communautaire de l'intégration de la dimension du genre dans toutes les politiques (mainstreaming), devra reconnaître et protéger la situation juridique des femmes qui demandent l'asile ou toute autre forme de protection aux États membres, compte étant particulièrement tenu de la situation aggravée dans laquelle se trouvent les femmes originaires de pays dont le régime viole le principe d'égalité entre les sexes,
- H. considérant que l'adoption de normes minimales ne doit pas être fondée sur le plus petit dénominateur commun, ni affecter l'objectif de la réalisation, au cours de la deuxième étape, de normes élevées de protection des réfugiés respectant le régime de protection approuvé sur le plan international, y compris les principes de non-discrimination, de non-limitation géographique et de non-refoulement,
- I. considérant qu'une politique d'asile commune devrait garantir une interprétation intégrale et globale de la Convention de Genève, reconnaissant notamment la persécution de la personne par des agents nationaux et non nationaux comme un motif justifiant l'octroi de l'asile et prévoyant notamment des procédures de recours harmonisées avant la mise en place d'un système de reconnaissance mutuelle des décisions en matière d'asile,
- J. considérant que le droit d'asile exige que les circonstances individuelles soient pleinement prises en considération, par exemple que des informations soient fournies sur la nature de la procédure d'asile et sur la protection qu'elle offre,
- K. considérant que les demandeurs d'asile et les membres de leurs familles les accompagnant doivent bénéficier d'un logement, d'une nourriture et de vêtements décents ainsi que d'allocations journalières assurant des ressources minimales pendant la durée de la procédure d'asile, dont les délais devraient être sensiblement raccourcis grâce au recours à des procédures efficaces, justes et effectives; considérant que les demandeurs d'asile doivent bénéficier d'un droit limité de circulation à l'intérieur de l'État d'accueil et de celui d'accéder, sous certaines conditions, au marché du travail.

Le concept de pays sûr

- L. considérant que, afin d'accélérer les procédures d'examen des demandes, les États membres ont recours aux concepts de «pays d'origine sûr» et de «pays tiers sûr»,
- M. considérant que le recours au concept de «pays sûr» dans le cadre d'une politique commune d'asile de l'UE devrait reposer sur des considérations humanitaires et non sur des critères diplomatiques et commerciaux, et ne devrait pas réduire les droits de la personne; que toute liste de «pays d'origine sûrs» ou de «pays tiers sûrs» ne devrait avoir qu'une valeur indicative et devrait pouvoir faire l'objet de dérogations dans des cas individuels,
- N. considérant que les États membres et l'Union européenne doivent adopter une même approche à l'égard des pays tiers dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie; les divergences d'opinion, qui entraînent des différences de comportement, affaiblissent la politique étrangère de l'Union et renforcent les gouvernements qui n'observent pas les principes démocratiques et de respect des droits de l'homme,
- O. considérant que les États membres doivent adopter une même approche concernant l'admission des réfugiés dans l'UE; il convient de mettre un terme dès que possible à la situation actuelle, dans laquelle certains États membres admettent des réfugiés en provenance de certains pays alors que d'autres ne le font pas; le concept de «pays sûr» doit être dénué de toute ambiguïté.

Mercredi, 3 octobre 2001

Une procédure unique

- P. considérant qu'une procédure unique concernant le traitement des demandes d'asile et d'autres formes subsidiaires de protection doit être encouragée étant donné qu'elle rendrait plus équitable et plus efficace la procédure de demande d'asile; considérant qu'il faut s'assurer qu'une demande individuelle est examinée en tant que demande d'asile, d'abord, et qu'elle est tenue pour une demande de protection subsidiaire, ensuite; considérant qu'une procédure unique de ce type ne devrait pas dévaloriser l'intégrité du régime de demande d'asile en considérant comme interchangeable statut du réfugié tel que celui-ci est reconnu par la Convention de Genève et formes subsidiaires de protection,
- Q. considérant que les aspirants au statut de réfugié devraient pouvoir présenter une demande d'asile en dehors de l'Union et en dehors de leur pays d'origine; considérant qu'il est impératif qu'un tel système soit considéré comme additionnel et complémentaire de l'examen des demandes dans le territoire des États membres de l'Union européenne et ne permette pas à ceux-ci de se soustraire à leurs obligations internationales en vertu de la Convention de Genève ni à d'autres engagements humanitaires; considérant, de surcroît, qu'une telle procédure ne devrait pas être introduite ni appliquée si elle est susceptible d'accroître les risques de persécution de la personne,
- R. considérant que les obstacles au retrait des demandeurs d'asile du territoire de l'Union peuvent empêcher l'expulsion dans le cas de personnes qui ne bénéficient pas d'une protection couverte par la Convention de Genève ou d'une autre protection humanitaire et ne devraient donc pas être concernées par une procédure unique,
- S. considérant que, dans le contexte de cette politique, les États membres de l'Union seront appelés à favoriser et à organiser le retour volontaire au pays des demandeurs d'asile déboutés et à leur offrir une aide matérielle ainsi que d'autres formes de soutien.

Un statut uniforme

- T. considérant que, dès qu'une personne satisfait aux conditions visées à la Convention de Genève, elle a la qualité de réfugié avant même de pénétrer dans le territoire de l'Union européenne et d'être officiellement «reconnue» en tant que telle, et que, dans la perspective de la future proposition de directive de la Commission sur le rapprochement des réglementations en matière de reconnaissance et de contenu du statut de réfugié et de la proposition relative aux formes subsidiaires de protection, le traitement accordé aux personnes qui demandent à être reconnues en tant que réfugiés devrait être d'un niveau équivalant à celui accordé aux réfugiés après reconnaissance de leur statut,
- U. considérant que la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la Convention de Genève autorise les réfugiés à bénéficier de droits en vertu de la Convention, que ces droits devraient être harmonisés à un niveau élevé dans le cadre d'une politique commune et refléter les droits inscrits dans la Charte européenne des droits fondamentaux, en particulier dans les articles 7, 14 et 15,
- V. considérant qu'il conviendrait éventuellement d'examiner si les droits octroyés à des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire doivent être compatibles avec les droits octroyés aux réfugiés, et si, en ce qui concerne le droit au regroupement familial, les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus favorables que celles établies par la législation européenne qui, en aucune circonstance, ne peuvent être invoquées pour justifier un abaissement du niveau de protection déjà garanti par un État membre.

Responsabilité partagée

- W. considérant que les États membres ont un devoir de responsabilité partagée en ce qui concerne le respect de leurs obligations internationales et qu'un tel partage des responsabilités ne doit pas concerner les États membres qui imposent des plafonds numériques à l'accueil des réfugiés étant donné que cela pourrait dénaturer l'application des critères de reconnaissance du statut de réfugié,
- X. considérant que la future convention remplaçant la Convention de Dublin devrait être un instrument communautaire dont le statut juridique permettrait de résoudre certains des problèmes juridiques existants dans son application courante,
- Y. considérant les nombreuses pétitions reçues par sa commission des pétitions et rappelant que les demandeurs d'asile seront désormais, s'agissant de leur procédure, libres de saisir sa commission des pétitions.

Mercredi, 3 octobre 2001

Conclusions

1. demande à la Commission et au Conseil de veiller à ce que l'ajustement des normes minimales concernant la politique d'asile dans l'Union européenne ne porte pas préjudice à l'objectif final d'un niveau élevé de normes communes et souhaite que la proposition de directive du Conseil mentionnée ci-dessus relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres complète rapidement la procédure législative;
2. demande à la Commission et au Conseil de veiller à ce qu'une politique d'asile européenne commune
 - maintienne des normes élevées pour la protection des réfugiés en recourant pleinement à la Convention de Genève,
 - prévoie que le recours aux concepts de pays tiers sûr, de pays d'origine sûr et aux procédures accélérées ainsi qu'aux procédures faisant suite à des demandes manifestement infondées soit limité à des cas justifiés et comporte des garanties juridiquement contraignantes comme exposé au point 3 ci-dessous,
 - englobe l'harmonisation des procédures de recours avant toute introduction du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires;
3. demande que la politique d'asile prévoie des garanties de procédure visant à protéger chaque demandeur d'asile:
 - tout candidat à l'asile, lors de son arrivée dans l'Union, doit être informé, dans une langue qu'il comprend, sur ses droits fondamentaux et ceux qui se rattachent à son statut et doit pouvoir communiquer avec le monde extérieur et avec des représentants légaux et notamment des ONG,
 - la fourniture d'une assistance juridique, conformément aux dispositions des États membres en matière d'assistance juridique,
 - obtention d'une information complète au début de la procédure et évaluation individuelle de la demande,
 - possibilité d'un examen complet si le demandeur d'asile soumet des indications spécifiques qui pourraient peser davantage qu'une présomption générale concernant la sécurité du pays tiers ou du pays d'origine,
 - traitement des demandes d'asile par un organe qualifié, assisté d'un interprète indépendant compétent, que la demande d'asile soit examinée selon une procédure régulière ou selon une procédure accélérée,
 - le caractère manifestement infondé ou abusif d'une demande d'asile devrait être établi par l'autorité ou par le tribunal chargé de déterminer le statut de réfugié,
 - à la suite de toutes les demande non abouties, un recours suspensif devrait être garanti;
4. demande à la Commission et aux États membres de faire en sorte que le principe de reconnaissance mutuelle puisse être appliqué aux décisions positives et aux décisions négatives relatives à l'asile;
5. demande, s'agissant en particulier du recours au concept de pays «sûr»:
 - qu'il soit exigé, en ce qui concerne la définition d'un pays «sûr», que le pays en question observe les dispositions du droit international relatives aux droits de l'homme et à la protection des réfugiés,
 - que soit mise en place une procédure permettant d'établir d'un commun accord une liste commune des pays d'origine sûrs ou des pays tiers sûrs qui devrait tenir compte de développements récents et être fondée sur une prise en considération des droits de l'homme, une telle liste devrait toutefois être seulement indicative et il devrait être possible d'y passer outre dans des cas individuels, afin de ne pas saper le principe de l'examen individuel, conformément aux dispositions de la Convention de Genève,
 - pour qu'une approche coordonnée soit adoptée afin d'obtenir des informations complètes sur le pays tiers concerné, les rapports par pays, qui servent à donner aux États membres un aperçu de la situation dans les pays qui provoquent des afflux de réfugiés, soient, dans un souci d'objectivité, rédigés de préférence par les services diplomatiques de plusieurs États membres, les services diplomatiques de la Commission devant assumer un rôle de coordination,
 - que, en ce qui concerne l'établissement des rapports par pays par l'UE et les États membres, les avis du HCR, de la Croix-Rouge et des ONG actives dans le domaine des droits de l'homme soient pris en considération,

Mercredi, 3 octobre 2001

- que les rapports par pays soient rendus publics, ainsi que les conclusions s'appuyant sur le concept de «pays sûr», conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001 concernant l'accès public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁽¹⁾,
 - que soit instauré un système garantissant que l'individu sera admis par le pays tiers et aura dûment accès aux procédures d'asile,
 - que la Commission contrôle le transfert vers des pays sûrs et soumette un rapport annuel au Parlement européen;
6. demande que soit mise en place une procédure unique pour la reconnaissance du statut de réfugié et pour l'octroi de formes subsidiaires de protection:
- reposant sur une hiérarchie procédurale, examinant tout d'abord la possibilité de la reconnaissance du statut de réfugié conformément à la Convention de Genève, puis une forme subsidiaire quelconque de protection soit examinée, ensuite,
 - autorisant un recours contre le refus de reconnaître le statut de réfugié;
7. demande que la procédure de décision en matière d'asile respecte un calendrier strict, à mettre en œuvre:
- grâce à la fourniture, par les États membres, de moyens appropriés pour garantir le prompt traitement des demandes d'asile, tant en termes de ressources humaines qu'en termes de ressources financières,
 - grâce à l'harmonisation entre États membres de la durée d'examen des demandes;
8. demande à la Commission et au Conseil de veiller à la cohérence en ce qui concerne les droits octroyés aux réfugiés et à ceux qui bénéficient d'une forme subsidiaire de protection;
9. demande aux États membres de veiller à interpréter avec cohérence la Convention de Genève et à la Commission, ou à une autre instance, de mettre en œuvre des mécanismes visant à contrôler et à garantir cette cohérence, par exemple, en formulant des avis non contraignants sur l'interprétation des États membres de la Convention de Genève au niveau administratif;
10. demande à la Commission d'examiner les mesures complémentaires suivantes:
- des mesures visant à lutter contre les causes fondamentales de la migration, telles que des partenariats conclus avec les pays d'origine, anciennes puissances coloniales incluses, visant à créer des sociétés justes qui respectent les droits de l'homme et à favoriser le progrès économique; cela pourrait se solder par la réduction des flux de migration en direction de l'Union européenne tout en réduisant le chômage dans les pays d'origine,
 - des mesures visant à améliorer l'accès à l'Union européenne pour ceux qui fuient les persécutions, en veillant à ce que les contrôles à l'immigration et à l'entrée mis en place par les États membres ne fassent pas obstacle dans les faits à l'accès aux procédures d'asile et ne portent pas atteinte aux engagements internationaux des États membres en matière de protection,
 - une procédure complémentaire pour les demandes d'asile introduites hors de l'UE et hors du pays d'origine, procédure qui doit toutefois s'ajouter à l'examen des demandes sur le territoire des États membres de l'Union européenne et ne devrait pas permettre à ceux-ci de se soustraire ni à leurs obligations internationales en vertu de la Convention de Genève ni à d'autres obligations humanitaires;
11. demande à la Commission de rédiger une étude approfondie sur les motifs des persécutions à l'encontre des réfugiés et, outre les motifs classiques tels que des persécutions politiques ou liées à une guerre civile, de se pencher en particulier sur:
- les persécutions par des organisations non gouvernementales,
 - les persécutions à l'égard des femmes dans certains États et régions ainsi que sur la législation de ces États et la situation sociale des femmes,
 - les persécutions visant les minorités;
12. souhaite que l'Union consacre encore davantage d'attention à la prévention des conflits, en veillant à ce que le Conseil et la Commission coopèrent étroitement par le biais d'un service diplomatique européen spécifique dans ce domaine;

(¹) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Mercredi, 3 octobre 2001

13. s'inquiète du fait que la Commission n'a toujours pas présenté dans ses actes juridiques de proposition concernant une politique commune d'aide au retour à l'égard des demandeurs déboutés et l'invite à y remédier sans retard;
14. invite la Commission à prévoir des programmes de réinsertion dans le pays d'origine des demandeurs d'asile déboutés avec une considération particulière pour les minorités ethniques et les enfants mineurs non accompagnés;
15. demande à la Commission et aux États membres de travailler étroitement avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), et les autres organisations internationales importantes, de façon à ce qu'ils puissent remplir leur rôle de coordination en ce qui concerne l'accueil des réfugiés dans les zones de conflit; estime qu'un renforcement du soutien financier accordé par l'Union et les États membres au HCR s'impose d'urgence;
16. estime que l'assistance aux réfugiés dans leur propre région est généralement préférable au déplacement massif de réfugiés vers des pays lointains et que le programme communautaire ECHO accomplit un travail efficace; invite toutefois celui-ci, dans nombre de pays tiers, à coopérer davantage encore avec les organisations humanitaires des États membres de l'UE et avec le HCR afin d'éviter le morcellement de l'aide. À cet égard, les délégations de l'UE dans les pays tiers doivent assumer un rôle de coordination;
17. considère qu'il est urgent de mettre sur pied des projets concernant l'enseignement dans les camps de réfugiés situés dans des zones de conflit, étant entendu que ceci permettrait d'éviter que toute une catégorie importante de jeunes soient exclus de l'enseignement pendant une longue période et partent, pour cette raison, vers des pays lointains; estime par conséquent que l'enseignement devrait être inclus dans la définition de l'aide humanitaire;
18. invite instamment les États membres à demander officiellement à la Commission de présenter une proposition dans le domaine de l'asile avant d'user de la compétence reconnue au paragraphe 1 de l'article 67 du traité CE et invite instamment le Conseil à étudier de manière exhaustive le point de vue du Parlement européen, dans l'attente de l'introduction prochaine de la procédure de codécision dans ce domaine;

*
* *
*

19. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

8. Politique d'immigration

A5-0305/2001

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Politique communautaire en matière d'immigration (COM(2000) 757 – C5-0100/2001 – 2001/2047(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2000) 757 – C5-0100/2001),
- vu le traité d'Amsterdam qui consacre, pour la première fois, la compétence de la Communauté en matière d'immigration et d'asile,
- vu les conclusions du Conseil européen de Tampere d'octobre 1999,
- vu l'article 15, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lequel «les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union»,